

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17309320***Déposé
12-04-2017

Greffe

0674499792

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**LA METHODE FELICITEE**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue Eugène-Coulon, Bothey 26

(adresse complète)

5032 Gembloux

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Il résulte d'un acte reçu le onze avril deux mille dix-sept en cours d'enregistrement par Nous, Maître **Laurent VIGNERON**, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Frédéric VIGNERON & Laurent VIGNERON-Notaires associés », ayant son siège social à 1300 Wavre, Place Alphonse Bosch, 18, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0825.477.225, que :

1. **FORME ET DENOMINATION** : Société privée à responsabilité limitée « **LA METHODE FELICITEE** »

2. **SIEGE SOCIAL** : 5032 Gembloux (Bothey) rue Eugène-Coulon, 26.

3. **ASSOCIES** :

- Madame **Delhaise Catherine** Renée Ghislaine, née à Namur, le 5 septembre 1970, domiciliée à 5032 Gembloux (Bothey), Rue Eugène-Coulon, 26.

- Madame **Vigneron Anne** Marie Zoé Andrée Ghislaine, née à Boninne, le 29 juillet 1946, domiciliée à 5562 Houyet (Custinne), Route de Ciney, 40.-

4. **CAPITAL** : Le capital social est fixé à **dix-huit mille six cents euros** et représenté par **cent** parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, intégralement souscrites et libérée à concurrence de six mille deux cents euros par les associés sur un compte ouvert auprès de la Banque ING sous le numéro BE46 3631 6639 3436 que le notaire soussigné a constaté par la remise d'une attestation bancaire qui est demeurée annexée à l'acte

5. **EXERCICE SOCIAL** : L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de commerce compétent et finira le 30 septembre 2018.

6. **RÉSERVES-BÉNÉFICE** : L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition de la gérance.

7. **BONI** : Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres ou autrement, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

8. **GESTION** : La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, gérants statutaires ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci a l'obligation

de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer la fonction de gérant au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient à la gérance.

L'assemblée pourra mettre fin au mandat de gérant anticipativement.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

9. OBJET :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Le développement et la promotion de tous supports ludiques notamment mais non exclusivement jeux de cartes, livres et vidéos

La pratique de techniques corporelles qui associent le mouvement et la respiration ;

La pratique de méthodes pédagogiques sous forme d'un jeu de cartes qui comprend des illustrations et des explications claires de chaque exercice et d'un processus d'auto équilibration (cartes et poster) visant à améliorer l'apprentissage, la concentration, l'estime de soi, la gestion du stress et des émotions.

Le développement, la création, la promotion et les ventes de tous supports visant à accompagner les méthodes d'apprentissage, d'estime de soi, de gestion de stress et des émotions.

La création et la transmission d'une méthode de formation à l'attention :

des enfants, des enfants qui ont des difficultés scolaires, des troubles de l'attention avec ou sans Hyperactivité, des troubles du comportement, des adolescents, des parents, des enseignants, de professionnels de l'enfance et du personnel encadrant (formations professionnelles), des personnes âgées, des personnes en revalidation et atteints de troubles mentaux et des adultes en recherche de bien être personnel.

La diffusion via tout support, des méthodes de formation ;

La diffusion, via La mise à disposition partielle du patrimoine au(x) gérant(s).

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

10. ASSEMBLEE GENERALE : Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le deuxième mardi du mois de mars à 17 heures.

a) Chaque associé peut voter par lui-même, par correspondance ou par mandataire. Ce vote sera toutefois nul si cette correspon-dance n'est pas reçue par la gérance trois jours au moins avant l'assemblée générale. Il sera également nul si cette correspon-dance ne mentionne pas :

- le nom et le domicile de l'associé,
- le nom de la société et son siège social,

- la date de l'assemblée générale,
- le vote ou l'abstention pour chaque point de l'ordre du jour tel qu'il figure dans la convocation.
- le lieu et la date de la signature.
- la signature de l'associé ou de son mandataire.

Cette correspondance pourra être transmise par tous modes de communication et notamment par poste et télécopie, en conséquence, seul le support écrit est requis.

b) A l'exception de :

- les décisions à prendre dans le cadre de l'article 332 du Code des Sociétés ;
- les décisions qui doivent être passées par un acte authentique ;

Les associés peuvent prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, la gérance va envoyer aux associés et aux commissaires éventuels, une circulaire, soit par lettre, fax, e-mail, mentionnant l'agenda et les propositions de décisions. Elle demandera aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée, dans le délai prescrit après réception de la circulaire, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la circulaire.

Les propositions des décisions seront considérées comme n'ayant pas été prises si la gérance n'a pas reçu dans le délai prévu par la circulaire, l'approbation de tous les associés en ce qui concerne le principe de la procédure écrite ainsi qu'en ce qui concerne les points de l'agenda. Il en sera de même au cas où la gérance n'a pas obtenu dans le délai prévu l'accord unanime de tous les associés en ce qui concerne les propositions des décisions.

Chaque part donne droit à une voix.

11. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE :

Les comparants, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

1.- Est ici nommé gérant, Madame **Delhaise Catherine**, prénommée, ici présente et qui accepte.

2.- Le mandat de la gérante est rémunéré.

3.- Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, souscrits au nom et pour compte de la société en formation par un ou plusieurs fondateurs sont repris par la société. Cette reprise d'engagements sortira ses effets au moment de l'obtention par la société de la personnalité juridique.

Les comparants déclarent autoriser Mesdames Catherine DELHAISE et Anne VIGNERON, prénommées, à souscrire pour compte de la société en formation les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Ce mandat conventionnel prendra fin le jour du dépôt au greffe du tribunal compétent de l'extrait des statuts.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société conformément à l'article 60 du code des sociétés. A ce sujet, la société présentement constituée reprend tous les engagements contractés au nom et pour le compte de la société en formation par autoriser Mesdames Catherine DELHAISE et Anne VIGNERON, prénommées, depuis le 1 juillet 2016.

4.- Les comparants confèrent à Monsieur Jean-Luc Gilson, de la société privée à responsabilité limitée « GILSON & ASSOCIES », ayant son siège social à 5000 Namur, Avenue de la Vecquée, 64 avec faculté de subdélégation, comme personne habilitée à engager la société avec les pouvoirs particuliers et suivants : accomplissement des formalités administratives généralement quelconques en relation avec des immatriculations légales telles la banque Carrefour des entreprises, guichet d'entreprise, administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ministère des affaires économiques.

La présente délégation de pouvoirs ne saurait avoir en aucun cas pour conséquence de dessaisir ni de se substituer à autoriser Mesdames Catherine DELHAISE et Anne VIGNERON, prénommées qui pourront toujours user de leurs pouvoirs, comme aussi révoquer à tout moment les pouvoirs conférés au mandataire désigné ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Laurent VIGNERON,
Notaire associé

Déposé en même temps : une expédition de l'acte avec l'attestation bancaire